

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

QUARON

235 rue Grange Morin - ZI
69400 ARNAS

Références : UDR-CRT-22-167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement Quaron implanté à Arnas. L'inspection a été inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive a été motivée par la réception à la DREAL le 08/09/2022 matin d'un avis d'intervention des pompiers d'ARNAS qui s'étaient rendus dans la nuit du 7/09/2022 au 8/09/2022, suite à une suspicion de feu, sur ce site : un voisin les avait appelés vers minuit pour signaler une fumée blanche inhabituelle qui s'élevait à partir du toit du bâtiment. A la suite de ce signalement, 2 pompiers se sont rendus sur place pour évaluer la situation et l'agent QUARON d'astreinte a été mobilisé. Celui-ci s'est alors rendu sur place et a déterminé l'origine du signalement de fumée. Il ne s'agissait non pas de fumée, mais de vapeurs d'acide qui s'échappaient par un piquage alors ouvert au sommet d'un réservoir. L'agent d'astreinte QUARON a rapidement pu faire cesser ce dégagement modéré d'acide.

S'agissant d'un établissement Seveso, l'inspection a estimé nécessaire d'enquêter sur cet incident et a décidé une visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARON
235 rue Grange Morin - ZI
69400 ARNAS
- Code AIOT dans GUN : 0006103549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Quaron est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2017 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Enquête incident
- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dispositif d'astreinte, POI	Article L515-41 du code de l'environnement	Lettre préfectorale Améliorer le POI pour réagir plus rapidement la nuit
Rejets atmosphériques d'acide chlorhydrique	Article 3.2 - Conditions de reje (arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/2017)	Lettre préfectorale Obturation de l'orifice à l'origine du rejet. Demande des raisons pour lesquels cet orifice a été créé durant environ 15 jours.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

1 - L'organisation d'urgence de la société QUARON.

La nuit, dans des conditions pénalisantes (1h00 du matin), cette organisation a fonctionné, mais elle doit être améliorée.

2 - Un rejet modéré d'acide chlorhydrique,

Un rejet modéré d'acide chlorhydrique avait cours et était à l'origine d'une fumée blanche inhabituelle qui a alerté un voisin en pleine nuit ce qui a justifié un déplacement des pompiers. Ce rejet n'était pas conforme et n'était pas connu de l'inspection, il n'était donc pas autorisé. L'exploitant a obturé l'orifice à l'origine de ce rejet. Il doit expliquer les raisons pour lesquelles il a mis en place le dispositif qui a conduit à l'ouverture de cet orifice à l'origine du rejet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositif d'astreinte, POI

Référence réglementaire : Article L515-41 du code de l'environnement
Thème(s) : POI, organisation d'urgence la nuit
Prescription contrôlée : Article L515-41 du code de l'environnement <i>"Article L515-41</i> <i>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</i> <i>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</i> <i>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.".</i>
Constats : Le service d'astreinte de la DREAL a été informé dans la nuit du 7 au 8 septembre d'une alerte chez QUARON. Au fil de la nuit, il s'est avéré que cet incident était mineur. L'UD DREAL du Rhône en a été informé le 8 septembre en matinée. Après prise de renseignement auprès de l'exploitant qui signalait une évaporation très modérée d'acide chlorhydrique à partir du sommet d'une cuve de stockage, une inspection inopinée a été décidée. Sur place, le caractère modéré de l'incident a été confirmé. Opportunément cette alerte a représenté une occasion d'examiner certains éléments de la structure d'astreinte de QUARON, et de son POI. Ce constat rend compte de cet examen. Au cours de la visite, un compte-rendu d'incident a été demandé à l'exploitant qui l'a transmis le 12/09/2022. Il ressort de ce compte-rendu la chronologie suivante : 00h49 : Après signalement aux pompiers (SDMIS) par un voisin, arrivée des secours (SDMIS) sur le site. Les pompiers appellent l'agent d'astreinte de chez QUARON, 00h50 : L'agent d'astreinte de chez QUARON appelle l'entreprise de surveillance afin que l'agent de cette entreprise se rende rapidement sur site. 01h04 : Ouverture à distance du portail aux pompiers afin qu'ils effectuent une levée de doute. Ils identifient le lieu d'échappement des fumées et décrivent un phénomène léger sans rapport avec un éventuel incendie. 01h20 : Arrivée de l'agent de l'entreprise de surveillance sur site 02h00 : Arrivée de l'agent d'astreinte QUARON sur site. L'origine du phénomène est identifié et apparaît sans gravité. 02h10 : Les pompiers quittent le site. L'agent d'astreinte QUARON met en place une place une solution provisoire pour limiter ce phénomène (émission très modérée d'acide chlorhydrique) 03h40 : Départ du site de l'agent d'astreinte QUARON et de l'agent de la société de gardiennage. La chronologie de l'incident a également été demandée au SDMIS qui l'a communiquée le 13/09/2022. La chronologie du SDMIS est : 00h39 Arrivée de l'officier sur les lieux 01h00 L'officier passe son premier message indiquant : - l'absence de fumée depuis l'extérieur - prise de contact avec l'astreinte du site [QUARON indique un appel du SDMIS à son astreinte à 00h49 et non pas 1h00] - en attente de la société de sécurité pour pénétrer sur le site 01h49 : Second message : - après reconnaissance, légère fumée se dégageant d'une cuve d'HCl - le responsable de QUARON se déplace pour écarter tout risque dans un délai de 15 minutes [QUARON situe l'arrivée de son agent un peu plus tard à 02h00] 02h20 : Dernier message : resserage réalisé par exploitant, fin d'intervention Ainsi : <ul style="list-style-type: none">entre 49 minutes (chronologie SDMIS) et 1 heure 11 minutes (chronologie QUARON) et séparent la réception de l'appel des pompiers de l'agent d'astreinte QUARON de l'arrivée de cet agent sur

le site.

- 15 minutes (chronologie QUARON) séparent l'arrivée des pompiers sur le site et l'ouverture du portail d'accès au site.
- 30 minutes (chronologie QUARON) séparent l'appel de la société de gardiennage par l'agent d'astreinte QUARON de l'arrivée de l'agent de la société de gardiennage sur le site.

Pour satisfaire au mieux les objectifs de l'article L515-41 susvisé, ces durées doivent être aussi réduites que possible. En effet, plus une intervention est précoce, plus elle a des chances d'être efficace. L'exploitant doit donc améliorer son organisation pour que :

- en cas d'alerte confirmée, le portail d'accès au site puisse être ouvert en moins de 10 minutes dès l'arrivée des secours,
- la confirmation d'une alerte soit le plus rapide possible,
- une personne connaissant le site puisse se rendre rapidement sur celui-ci pour guider les secours.

Conclusion

- 1. Dans des conditions inopinées plutôt pénalisantes, en pleine nuit, le dispositif d'astreinte de la société QUARON a fonctionné. Ce qui est positif.**
- 2. Les délais de réaction de QUARON sans être notablement excessifs apparaissent un peu longs, il conviendrait de les réduire.**

Type de suites proposées :

Avec suite administrative

Proposition de suites :

L'exploitant identifiera dans son organisation d'urgence où il peut gagner en réactivité la nuit et les jours fériés pour permettre une identification plus rapide de la nature de l'incident ou de l'accident en cours et pour permettre un accès plus rapide des services de secours au site. Délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques d'acide chlorhydrique

Référence réglementaire : Article 3.2 - Conditions de reje (arrêté préfectoral d'autorisation du 6/02/2017)

Thème(s) : Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

" Article 3.2 - Conditions de rejet (ap du 6/02/2017)

3.2.1 . Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.....".

Constats :

Il est ressorti de l'enquête sur l'incident les éléments ci-dessous :

- Les vapeurs ou fumées blanches relevées sont apparues être des vapeurs d'acide chlorhydrique provenant du toit d'une cuve de stockage de ce produit (cuve HCl 33 %).
- Ces vapeurs se seraient échappées du toit de la cuve au niveau d'un piquage dans lequel on avait introduit un tuyau flexible. L'espace annulaire entre le flexible et la bride au dessus du piquage était d'environ 14 cm² (Ø du flexible mesuré 5 cm, Ø interne de la bride 6.5 cm). Les vapeurs s'échappaient du bâtiment par une ouverture dans le toit juste au dessus de ce piquage.
- La nuit dans les faisceaux de lumière, ces vapeurs pouvaient être confondues avec de la fumée d'où l'inquiétude d'un voisin qui a appelé les pompiers.
- Le 8/09/2022, vers 12:00, de faibles quantités de vapeur d'acide s'échappaient encore du piquage alors recouvert par un bouchon en matière plastique juste déposé et non fixé (vapeurs faiblement visibles dans les rayons du soleils, légère odeur d'acide sur la passerelle en hauteur aux abords de la cuve), l'exploitant a indiqué que ce piquage sera solidement obturé l'après-midi du 8/09.
- L'exploitant a déclaré qu'environ 15 jours avant le 8/09, un flexible avait été introduit dans cette cuve par un piquage sur le toit de la cuve (déclaration du technicien qui est intervenu la nuit du 7 au 8/09) sans pouvoir l'expliquer,
- L'exploitant a déclaré que le niveau de la cuve n'a pas changé entre le 7/09 au soir et le 8/09 matin, les émissions estimées seraient donc dans l'incertitude de cette mesure. Il a présenté le relevé graphique de ce niveau dans la nuit du 7/09 au 8/09.
- Les conditions météorologiques dans la nuit du 7/09 au 8/09 ont pu favoriser la visualisation des émissions de vapeur d'acide chlorhydrique (vapeurs blanches) du fait de la chaleur et de la forte humidité de l'air (pluie la veille au soir). Ces conditions particulières expliquent que ces émissions aient été visibles seulement cette nuit.

Ainsi, il apparaît que :

- les rejets à partir du piquage ouvert n'étaient pas captés et étaient présents depuis 15 jours,
- les dispositions pour limiter ce rejet n'étaient pas prises.
- Les raisons de la mise en place du flexible au travers du piquage sont inexpliquées.

Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

Proposition de suites :

Demande : L'exploitant supprimera le point de rejet d'acide chlorhydrique non identifié dans le dossier de demande de modification du 18/04/2016. Il enverra une photographie pour attester l'obstruction du piquage. Délai : 7 jours

Demande : L'exploitant indiquera à l'inspection les raisons de la mise en place du flexible à travers le piquage.

Délai : 7 jours.